

DECRET INTERMINISTÉRIEL

NOI DU 26 SEPTEMBRE 1951

ASSOCIATION NATIONALE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE LA
RESISTANCE

Service Juridique

79, rue St. Blaise
75020 PARIS

43 71 64 62

Mesdames et Messieurs les

Directeurs des Services
départementaux de l'O.N.A.C.

Mesdames, Messieurs,

1) A titre d'information, nous croyons devoir vous communiquer l'article 1er de la décision rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux et lue le 13 février 1987, après audience du 14 janvier 1987.

article 1er :

"Les dispositions des 5e, 6e et 7e alinéas introduits dans l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par l'arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des anciens combattants, en date du 16 mars 1983, ainsi que les dispositions de la 1ère partie (carte du combattant au titre de la Résistance), de la 2ème partie (carte du combattant volontaire de la Résistance) et de la 3e partie (attestation de durée des services) de l'instruction en date du 29 avril 1983 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sont annulées."

2) Ainsi se trouvent annulées les décisions relatives à la règle de l'unanimité et les autres dispositions, étant souligné qu'il n'est pas possible de déroger par un simple arrêté et encore moins par des circulaires aux dispositions figurant dans des lois ou décrets pris en règlement d'administration publique.

3) Vous recevrez certainement les instructions nécessaires de votre administration centrale à laquelle nous n'entendons en aucune manière nous substituer. Mais en attendant lesdites instructions, il nous paraît nécessaire de surseoir à la mise en oeuvre des exigences nouvellement formulées à l'égard tant des demandeurs que des Liquidateurs nationaux.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Robert VOLLET

Secrétaire général

Le Guilvizec, le 14 février 1985.

François,

Le "Télégramme" de ce matin confirme la réunion du Comité Directeur pour samedi prochain.

Ce même jour, la Société des Abris du pays, réunit son Conseil d'Administration dont je suis membre. Il s'agit là d'une réunion très importante car, à l'ordre du jour, figure l'éventuelle vente des Etablissements et le devenir de la Société.

En conséquence, une fois de plus, j'e n'assisterai pas à la réunion du Comité Directeur.

Il eût été plus sage que l'A.G. du Comité Guilvizec / Leichwagat accepte ma démission car il m'est impossible de faire face à toutes mes obligations.

Par ce même courrier j'adresse une requête au Ministre de la Défense en vue de l'assimilation du B^{on} A. Tolant à une unité combattante.

Je me suis conformé le mieux possible aux dispositions du décret du 14 mars 1984.

Cordialement Salutations

Weddy

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984
relatif à la situation de certaines formations de la Résistance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, complété par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur demande formulée dans l'année suivant la date de publication du présent décret, les formations de la Résistance non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes pourront, par déclaration spéciale du ministre chargé des armées, être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes.

Cette déclaration spéciale est établie dans le premier cas après avis de la commission nationale consultative de la Résistance créée par le décret n° 70-768 du 27 août 1970 et dans le second cas après avis de la commission spéciale prévue à l'article A. 119 du code susvisé.

Art. 2. — Un arrêté interministériel définit les conditions dans lesquelles les formations précitées peuvent obtenir la déclaration spéciale visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,
chargé des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 84-151 du 27 février 1984 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de service régional (direction générale des télécommunications) du ministère des P. T. T.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations

Association Nationale
des Anciens Combattants
de la Résistance
SERVICE JURIDIQUE

79, Rue Saint Blaise - 75020 PARIS
TÉLÉPHONE : 371 64-62
C.C.P. PARIS 4522-78 M

Paris, le 28 Janvier 1985

A rappeler dans toute correspondance :

- Votre Comité d'appartenance
- Le numéro de votre carte d'adhérent et la référence ci-dessous.

JW/MR - Dép. 29

Monsieur François TOURNEVACHE
28 Rue Alfred de Musset
29200 BREST

V/lettre du 12.01.85

✓ Cher Camarade,

Nous avons, dans un passé récent, discuté et émis un avis très prudent et même négatif sur le décret 84-150 du 1er Mars 1984.

Cependant, nous n'avons pas dissuadé ceux qui désiraient utiliser les dispositions de ce décret de déposer leur requête.

Mais, dès lors qu'une demande est établie, elle n'a de chances d'aboutir que si elle est rédigée conformément aux textes du décret et de l'arrêté du 15 Mars 1984. Or, la lettre de V.E NEDELEC ne correspond nullement aux critères exigés.

Nous te faisons parvenir, sous ce pli, les deux textes officiels en attirant particulièrement ton attention sur certains paragraphes de l'arrêté dont il ressort que c'est un dossier qui doit être déposé et non une lettre.

Voici quelques remarques complémentaires:

1. L'objet du décret n'est pas l'"attribution du titre d'unité combattante" mais l'assimilation à une unité combattante.
2. Le décret porte la date du 1er Mars et non du 3. Il a été publié le 2 Mars 1984 au Journal Officiel.
3. Il est plutôt maladroit de déclarer que l'on expose "de mémoire". Si l'on décrit des faits sans les accompagner de documents, il est évident que l'on fait appel à sa mémoire, laquelle peut être considérée comme non infallible.

.. /

4. La demande concerne le bataillon Antoine VOLANT, mais il n'est nulle part précisé à quel mouvement de Résistance appartenait ce bataillon. Si l'on consulte le B.O.A. 367, page 255, pour le département du Finistère, on dénombre vingt et une formations reconnues combattantes: 6.AS, 1 DF, 9 FTPF, 3 Libération Nord, 1 Vengeance et 1 ORA. S'il n'était pas autonome, il faudrait indiquer le mouvement de rattachement.
5. Pour que la requête soit recevable, il est nécessaire de se conformer aux indications de l'arrêté et donc de faire parvenir au Ministre chargé des Armées les pièces suivantes :
- a)- historique,
 - b)- description détaillée des structures d'organisation,
 - c)- tableau des effectives,
 - d)- états nominatifs. Par exemple, il ne suffit pas d'affirmer: plusieurs blessés graves, 1 tué, mais il faut préciser les noms des résistants blessés, tués, disparus.
 - e)- document probants et témoignages,
 - f)- inventaire des pièces produites.

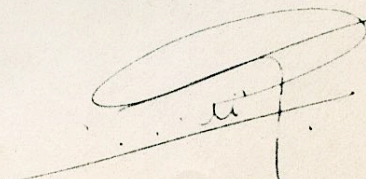
Nous supposons que notre ami NEDELEC va lever les bras au ciel en maugréant. C'est tout-à-fait compréhensible. Encore une fois, le décret du 1er Mars 1984 a été conçu sans aucune concertation avec l'ANACR. Mais il faut être réaliste: une demande formulée comme celle concernant le bataillon A. VOLANT est une démarche parfaitement inutile.

Enfin, précisons qu'il n'appartient ni à l'ANACR au plan national, ni à un président départemental de déposer une requête: cette dernière doit être établie par le ou les requérants eux-mêmes, notre Association ne refusant pas, bien sûr, à tous les niveaux, d'aider les demandeurs.

Restant à ta disposition,

nous te prions de croire, Cher Camarade,
à nos sentiments très amicaux.

Pour le Service Juridique
Jacques WEILLER.



PJ.2.

PS. Avons-nous du nouveau au sujet de PLE -(Dossier 7957) ?.

29/1/82

Les services accomplis dans la Résistance pris en compte par tous les régimes de retraites

Le comité Finistérien de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) fait part de la publication au Journal Officiel du décret interministériel permettant la prise en compte par tous les régimes de retraite du temps passé dans la Résistance.

Pour l'essentiel, précisons que, jusqu'à présent, seuls la Sécurité sociale et un ou deux organismes prenaient en compte le temps passé dans la Résistance pour le calcul de la retraite. Or voici les précisions nouvelles apportées par le décret :

« Les périodes de résistance reconnues par cette attestation sont prises en compte pour leur durée réelle à partir de l'âge de 16 ans

pour la constitution et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, auxquels les intéressés étaient affiliés ou ont été ultérieurement affiliés.

« Ces périodes ne donnent lieu ni à inscription sur les pièces matricules militaires ni à reconstitution de carrière.

« Lorsque le temps correspondant en tout ou partie aux périodes de résistance précitées est déjà rémunéré ou susceptible de l'être dans une pension de retraite, les intéressés peuvent demander à bénéficier de la rémunération la plus favorable. L'option une fois exercée est irrévocable. »

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DU FINISTÈRE

Cité Administrative - 29 S QUIMPER

Tél. 95-14-50

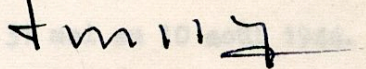
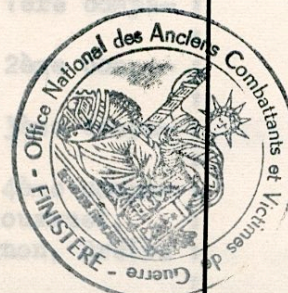
BUREAU : 29320

QUIMPER, le 26 DEC 1979

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
à Monsieur TOURNEVACHE François
28 rue Alfred de Musset

- BREST -

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Liste des formations de la Résistance du Finistère reconnues combattantes (Bulletin officiel des Armées n° 367)..	1	Comme suite à votre lettre du 16 décembre 1979. Je vous fournirai prochainement d'autres indications au sujet des Bataillons de marche du Finistère. Le Directeur du Service Départemental,  F. DEUDON
		
Groupe (russe) :		
Grouperement cantonal de Lannilis..... :	D.F.	: du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie de Bayeux..... :	F.T.P.F.	: du 7 juin au 10 août 1944.
Compagnie Catroux..... :	F.T.P.F.	: du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Marat..... :	F.T.P.F.	: du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Indépendance..... :	F.T.P.F.	: du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Hoche..... :	F.T.P.F.	: du 27 juillet au 10 août 1944.
Compagnie Kléber..... :	F.T.P.F.	: du 1er mars au 18 septembre 1944.
Groupe franc de Plonéour-Lanvern..... :	F.T.P.F.	: du 1er août au 18 septembre 1944.
Compagnie Surcouf de Pont-Croix..... :	Libération-Nord	: du 9 juin au 10 août 1944.
Bataillons de Quimper (2) comprenant :		
- état-major et 4ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne ;		: du 1er octobre 1943 au 10 août 1944.
- compagnie de Spézet ou 5ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne		: du 5 mai au 10 août 1944.
- bataillons Bellan et Angeli ;		: du 1er octobre 1943 au 10 août 1944.
- batterie d'artillerie (Capitaine Espern) (3).		: du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon de Rosporden..... :	Libération-Nord	: du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon René Caro : compagnie Abalain. :	Libération-Nord	: du 1er mars au 10 août 1944.
Compagnie de Pont-Aven..... :	F.T.P.F.	
Bataillon de Pont-Croix..... :	Vengeance	: du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon Stalingrad (comprenant les compagnies de Châteaulin, Victoire, de Gaulle, Ténacité). :	O.R.A.	: du 9 juin au 19 septembre 1944.
	F.T.P.F.	: du 1er janvier au 10 août 1944.

LISTE DES FORMATIONS DE LA RESISTANCE
RECONNUES COMBATTANTES

Département du FINISTERE

Unités	Mouvement de rattachement	Périodes de combat
Groupement cantonal F.F.I. de Ploudalmézeau.	A. S.	Du 1er décembre 1940 au 10 août 1944
Bataillon de Ploudalmézeau : état-major (en liaison avec les réseaux "Jade", "Fitzroy", "Alliance", "C.N.D.") (1).		
Bataillon de Ploudalmézeau : 1ère compagnie (Ploudalmézeau).	A. S.	du 31 mai au 10 août 1944.
Bataillon de Ploudalmézeau : 2ème compagnie (Landunvez-Porspoder).	A. S.	du 31 mai au 10 août 1944.
Bataillon de Ploudalmézeau : 3ème compagnie (Saint-Pabu-Plouguin)	A. S.	du 31 mai au 10 août 1944.
Bataillon de Ploudalmézeau : 4ème compagnie (Plouarzel, Lampaul-Plouarzel, Molène-Saint-Pierre-Quilbignon, Brélès Lanildut).	A. S.	du 31 mai au 10 août 1944.
Bataillon de Ploudalmézeau : 5ème compagnie (Russes).	A. S.	du 1er août au 10 août 1944.
Groupement cantonal de Lannilis.....	D. F.	du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie de Bayeux.....	F. T. P. F.	du 7 juin au 10 août 1944.
Compagnie Catroux.....	F. T. P. F.	du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Marat.....	F. T. P. F.	du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Indépendance.....	F. T. P. F.	du 1er août au 10 août 1944.
Compagnie Hoche.....	F. T. P. F.	du 27 juillet au 10 août 1944.
Compagnie Kléber.....	F. T. P. F.	du 1er mars au 18 septembre 1944.
Groupe franc de Plonéour-Lanvern.....	F. T. P. F.	du 1er août au 18 septembre 1944.
Compagnie Surcouf de Pont-Croix.....	Libération-Nord	du 9 juin au 10 août 1944.
Bataillons de Quimper (2) comprenant :		
- état-major et 4ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne ;		du 1er octobre 1943 au 10 août 1944.
- compagnie de Spézet ou 5ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne		du 5 mai au 10 août 1944.
- bataillons Bellan et Angeli ;		du 1er octobre 1943 au 10 août 1944.
- batterie d'artillerie (Capitaine Espern) (3).		du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon de Rosporden.....	Libération-Nord	du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon René Caro : compagnie Abalain.	Libération-Nord	du 1er mars au 10 août 1944.
Compagnie de Pont-Aven.....	F. T. P. F.	
Bataillon de Pont-Croix.....	Vengeance	du 6 juin au 10 août 1944.
Bataillon de Pont-Croix.....	O. R. A.	du 9 juin au 19 septembre 1944.
Bataillon Stalingrad (comprenant les compagnies de Châteaulin, Victoire, de Gaulle, Ténacité).	F. T. P. F.	du 1er janvier au 10 août 1944.

MODÈLE NATIONAL
SERVICES COMBATTANTS

- (1) Les unités du Finistère qui ont participé aux opérations militaires de la réduction de la poche de Brest et de la presqu'île de Crozon voient leurs services F.F.I. validés jusqu'au 18 septembre 1944. *
- (2) Proviennent des maquis de Spezet et de Scaër.
- (3) Toutes les unités des bataillons de Quimper qui ont participé aux opérations dans la presqu'île de Crozon sont considérées comme unités combattantes jusqu'au 19 septembre 1944.

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Liste des formations de la Résistance du Finistère reconnues combattantes (Bulletin officiel des Armées n° 367).	1	Cette suite à votre lettre du 16 décembre 1944. Je vous fournirai prochainement d'autres indications au sujet des Bataillons de marche du Finistère. Le Directeur du Service Départemental.
* - <u>EXEMPLE</u> -		
<p>Monsieur X..... est titulaire d'un certificat d'appartenance aux F.F.I. "Modèle National" qui homologue ses services du 1er juin 1944 au 10 août 1944 et précise que l'intéressé a continué à servir dans sa formation jusqu'au 30 septembre 1944.</p> <p>Si cette formation a participé aux opérations militaires de la réduction de la poche de Brest et de la presqu'île de Crozon, Monsieur X..... verra ses services F.F.I. pris en considération jusqu'au 18 septembre 1944.</p>		
Compagnie de Font-Croix.....	F.F.I.	du 10 août 1944
Compagnie de Spezet.....	F.F.I.	du 27 juillet au 10 août 1944
Compagnie de Scaër.....	F.F.I.	du 1er mars au 18 septembre 1944
Groupe franc de Spezet-Scaër.....	F.F.I.	du 1er août au 18 septembre 1944
Compagnie nationale de Font-Croix.....	Libération-Nord	du 9 juin au 10 août 1944
Bataillons de Quimper (2) comprenant :		
- Etat-major et 4ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne ;		du 1er octobre 1943 au 10 août 1944
- compagnie de Spezet ou 5ème compagnie du bataillon de La Tour-d'Auvergne		du 5 mai au 10 août 1944
- bataillons Bellan et Angeli ;		du 1er octobre 1943 au 10 août 1944
- batterie d'artillerie (Capitaine Espun) (1).		du 6 juin au 10 août 1944
Bataillon de Rosperden.....	Libération-Nord	du 6 juin au 10 août 1944
Bataillon René Core : compagnie Abalois.	Libération-Nord	du 1er mars au 10 août 1944
Compagnie de Font-Croix.....	F.F.I.	
Compagnie de Font-Croix.....	Vogeanos	du 6 juin au 10 août 1944
Bataillon de Font-Croix.....	O.R.A.	du 9 juin au 18 septembre 1944
Bataillon Stalingrad (comprenant les compagnies de Giffeculin, Victoire, de Guelle, Ténacité).	F.F.I.	du 1er janvier au 10 août 1944

 Liste des formations de la Résistance reconnues combattantes

 Département du FINISTÈRE

Unités	Mouvement de rattachement	Périodes de combat
- Groupement cantonal F.F.I. de Ploudalmézeau.	A.S.	Du 1er décembre 1940 au 10 août 1944
Bataillon de Ploudalmézeau : état-major (en liaison avec les réseaux "Jade", "Fitzroy" "Alliance", "C.N.D.") (1)		
- Bataillon de Ploudalmézeau : 1ère compagnie (Ploudalmézeau).	A.S.	Du 31 mai au 10 août 1944
- Bataillon de Ploudalmézeau : 2e compagnie (Landunvez-Porspoder).	A.S.	Du 31 mai au 10 août 1944
- Bataillon de Ploudalmézeau : 3e compagnie (Saint-Pabu-Plouguin).	A.S.	Du 31 mai au 10 août 1944
- Bataillon de Ploudalmézeau : 4e compagnie (Plouarzel, Lampaul-Plouarzel, Molène-Saint-Pierre-Quilbignon, Brélès, Lanildut).	A.S.	Du 31 mai au 10 août 1944
- Bataillon de Ploudalmézeau : 5e compagnie (Russes).	A.S.	Du 1er août au 10 août 1944
- Groupement cantonal de Lannilis.....	D.F.	Du 1er août au 10 août 1944
- Compagnie de Bayeux.....	F.T.P.F.	Du 7 juin au 10 août 1944
- Compagnie Catroux.....	F.T.P.F.	Du 1er août au 10 août 1944
- Compagnie Marat.....	F.T.P.F.	Du 1er août au 10 août 1944
- Compagnie Indépendance.....	F.T.P.F.	Du 1er août au 10 août 1944
- Compagnie Hoche.....	F.T.P.F.	Du 27 juillet au 10 août 1944
- Compagnie Kléber.....	F.T.P.F.	Du 1er mars au 18 septembre 1944
- Groupe franc de Plonéour-Lanvern.....	F.T.P.F.	Du 1er août au 18 septembre 1944
- Compagnie Surcouf de Pont-Croix.....	Libération-Nord	Du 9 juin au 19 septembre 1944
- Bataillons de Quimper (2) comprenant :		
- état-major et 4e compagnie du bataillon de la Tour-d'Auvergne ;		Du 1er octobre 1943 au 10 août 1944
- compagnie de Spézet ou 5e compagnie du bataillon de la Tour-d'Auvergne ;		Du 5 mai au 10 août 1944
- bataillons Bellan et Angeli ;		Du 1er octobre 1943 au 10 août 1944
- batterie d'artillerie (capitaine Espern) (3)		Du 6 juin au 10 août 1944

.../...

- Bataillon de Rosporden.....	: Libération-Nord :	Du 6 juin au 10 août 1944
- Bataillon René Care : compagnie Abalain.....	: Libération-Nord : F.T.P.F.	Du 1er mars au 10 août 1944
- Compagnie de Pont-Aven.....	: Vengeance :	Du 6 juin au 10 août 1944
- Bataillon de Pont-Croix.....	: O.R.A. :	Du 9 juin au 19 septembre 1944
- Bataillon Stalingrad (comprenant les compagnies de Châteaulin, Victoire, de Gaulle, Ténacité).	: F.T.P.F. :	Du 1er janvier au 10 août 1944
	:	:
	:	:
	:	:

- (1) Les unités du Finistère qui ont participé aux opérations militaires de la réduction de la poche de Brest et de la presqu'île de Crozon voient leurs services F.F.I. validés jusqu'au 18 septembre 1944.
- (2) Proviennent des maquis de Spézet et de Scaër.
- (3) Toutes les unités des bataillons de Quimper qui ont participé aux opérations dans la presqu'île de Crozon sont considérées comme unités combattantes jusqu'au 19 septembre 1944.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DU FINISTÈRE

Cité Administrative
13, rue de la Palestine - 29000 QUIMPER
Tél. ~~(98)~~ 95 44 50
Tél. : 55. 45. 74

BUREAU :

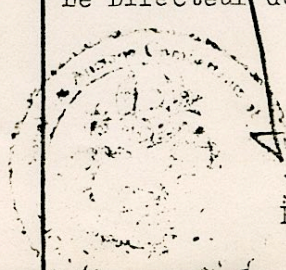
22497

QUIMPER, le 24 NOV. 1982

LE DIRECTEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
à Monsieur GUYADER Camille
8 bis rue Durest-Le-Bris

- DOUARNENEZ -

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Liste des formations de la Résistance reconnues combattantes - département du Finistère -	1	Transmise, pour information. Le Directeur du Service Départemental,  F. DEUDON

LE SERVICE AUQUEL VOUS DEVEZ VOUS ADRESSER VARIE SELON LES CAS

CONSULTEZ LE TABLEAU CI-APRES

<p>. BUREAU DU SERVICE NATIONAL DONT VOUS DEPENDEZ EN RAISON DE VOTRE LIEU DE RECENSEMENT.</p>	<p>- Si vous êtes né depuis 1926</p>
<p>. BUREAU SPECIAL DU SERVICE NATIONAL (B.S.S.N.) Caserne Marceau 28018 CHARTRES CEDEX</p>	<p>- Si vous êtes né entre 1916 et 1926 ces années incluses. - Si vous êtes de nationalité Algérienne, Marocaine, Tunisienne</p>
<p>. BUREAU CENTRAL d'ARCHIVES ADMINISTRATIVES MILITAIRES (B.C.A.A.M.) Caserne Bernadotte 64023 PAU CEDEX</p>	<p>- Si vous êtes né entre 1888 et 1915 ces années incluses - Si vous êtes Officier de l'Armée de Terre rayé des cadres avant 1941</p>
<p>. SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMEE 14 rue Saint Dominique 75997 PARIS ARMEES</p>	<p>- Si vous êtes Officier de l'Armée de Terre rayé des cadres avant 1941,</p>
<p>. B.C.I.A.A.A. Base Aérienne n° 1/122 28018 CHARTRES CEDEX</p>	<p>- Si vous êtes Officier de l'Armée de l'Air rayé des cadres ou dans les Réserves</p>
<p>. ENSEMBLE B.M.M. / C.G.R. Fort Lamalgue 83800 TOULON NAVAL</p>	<p>- Si vous êtes { a) Officier de Marine rayé des cadres ou dans les Réserves b) Non Officier n'ayant effectué que des services " Marine "</p>
<p>. ETAT-MAJOR de la DIVISION MILITAIRE DE VOTRE RESIDENCE</p>	<p>- Si vous êtes Officier de Réserve de l'Armée de Terre.</p>

RECONNAISSANCE DES UNITES F.F.I.
ET DETERMINATION DES PERIODES DE COMBAT

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

MOUVEMENT	DESIGNATION DE L'UNITE	PERIODE DE COMBAT	
		DEBUT	FIN
O.S - F.T.P.	GROUPE de QUIMPER (Paul Colette) de BREST	1/7/1940	10/8/1944
	(Abalain)	"	
	PONT L'ABBE (Bernard)	"	
	DOUARNENEZ	"	
	QUIMPERLE	"	
	LESCONIL	"	
	LECHIAGAT	"	
	GUILVINEC	"	
	ST GUENOLE PENMARCH	"	
	PLONEOUR PONT DE BUIS	"	
	CORPS FRANC QUIMPER GROUPEMENT	1/1/1942	
	BARA	1/1/1943	
	HOCHE	"	
	MARCEAU	"	
	GROUPEMENT SCAER	1/1/1942	
	" GILOUX	1/7/1942	
	" JUSTICE DE MORLAIX	"	
CORPS FRANC DE BREST	1/5/1943		
LIBE-NORD	CORPS FRANC L.B.QUIMPER	1/1/1942	
	RESISTANCE MARINE BREST	1/7/1942	
	GROUPEMENT BERTHOUD	9/3/1941	
	CORPS FRANC PLOUNEOUR- LANVERN	1/1/1942	
DEFENSE DE LA FRANCE	CORPS FRANC DE BREST	1/7/1942	15/11/43 arrestation
	CORPS FRANC D.F.	1/3/1943	
	CORPS FRANC ELIE	1/7/1940	
O.S - F.T.P. A.S.	ETAT MAJOR	1/7/1940	.../...
	ETAT MAJOR	1/1/1941	

F.T.P.	MAQUIS DE : SPEZET PEN-AR-PONT BEUZIT CHATEAUNEUF DU FAOU PLONEVEZ ST LAURENT BERRIEN MAHALON	1/2/1943 1/3/1943 " 1/6/1943 1/6/1943 1/6/1943 1/4/1943 1/6/1943	
LIBE-NORD	de ROSPORDEN ST LAURENT TREOUERGAT	1/6/1943 1/6/1943 1/8/1943	
F.F.I.) F.T.P.)	ETAT MAJOR DEPARTEMENTAL	1/1/1943	
LIBE-NORD	<u>BATAILLON</u> Cie ORNANO Cie LANDIVISIAU Cie SIZUN (Diable Bleu) Cie COMMANA (Jean RIOU) <u>BATAILLON</u> "La Tour D'Auvergne" CARHAIX Cie Marcel LE GOFF Cie de POULLAOUEN Cie de SPEZET Cie de CARHAIX <u>BATAILLON de l'ARGOAT</u> Cie de HUELGOAT Cie de SCRIGNAC BERRIEN Cie Diable Bleu Cie J.P. CALLOCH <u>BATAILLON de PONT CROIX</u> Cie de R.NORMAND Groupe POLICE Cie SURCOUF Cie CAMBRONNE Cie BIR-MAKEIM Cie José MIRMA Cie MARINE AUDIERNE <u>BATAILLON BIGOUDEN</u> Cie de PONT L'ABBE Cie ILE TUDY (LOCTUDY) Cie PENMARCH Cie GUILVINEC Cie SAINTE MARINE Cie PLOUNEOUR LANVERN <u>BATAILLON PRESQUILE CROZON</u> Cie de CROZON Cie SOMME PY Groupe de LANVEOC	1/3/1943 1/4/1943 1/4/1943 1/6/1943 1/5/1943 1/8/1943	

LIBE-NORD	<u>BATAILLON GUIZIEN MORLAIX</u> Cie MARZIN Cie SUIRE Cie PANOUSSE Cie QUEGUINER <u>BATAILLON LE DEZ</u> Cie CHAPEL Cie GUERROUE Cie KOENIG Cie TURQUET Cie KERVELLEC <u>BATAILLON DE ROSPORDEN</u> Cie CASABIANCA <u>BATAILLON ANGELY</u> Cie de PLOGASTEL ST GERMAIN Cie de BRIEC	1/6/1943 1/4/1943 1/4/1943 1/6/1943 1/6/1943	
LIBE NORD & O.R.A.	<u>BATAILLON de DOUARNENEZ</u> Cie BEN-HUR Cie O.R.A. Cie LIBE	1/4/1943	
LIBE NORD - O.R.A. VENGEANCE	<u>BATAILLON de QUIMPERLE</u> Cie de PONT AVEN 4 CAMPAGNIES	1/5/1943	
LIBE NORD-VENGEANCE	<u>BATAILLON DE CONCARNEAU</u> Cie MARTIN Cie NERZIC Cie de CORAY Cie de PONT AVEN <u>BATAILLON BELLAN ou</u> <u>BATAILLON de QUIMPER</u> Cie LAUTRIDOU Cie MONTEIL Cie FER Cie de PANNANEACH Cie NICOLAS Cie DANION Cie BEDERIC Cie DAUDAL	1/5/1943	
LIBE NORD- F.N- F.T.P.	Cie de BANNALEC <u>BATAILLON de NORMANDIE</u> Cie MORILLON Cie BAYEUX Cie CARTOUCHE Cie SURCOUF Cie RICHELIEU	1/6/1943 1/4/1943	
F.T.P.	<u>BATAILLON STALINGRAD</u> <u>Cie de CHATEAULIN</u> <u>Cie VICTOIRE</u> <u>Cie DE GAULLE</u> <u>Cie TENACITE</u>	1/2/1943	

	<u>BATAILLON A. VOLANT</u> (PONT L'ABBE) Cie de PLONEIS	1/6/1943	
	<u>BATAILLON G. LE GAL</u> Cie F.T CORSE Cie André GARREC Cie FRANCE Cie Marcel BOUCHER	1/8/1943	
	<u>BATAILLON CORSE</u> Cie COCHENNEC Cie BIR NAKEIM Cie LENINGRAD Cie LE BOT	1/3/1943	
	<u>BATAILLON Louis d'OR</u> Cie de SCAER Cie BARA Cie de CORAY Cie MILLOUR Cie Guy MOQUET	1/4/1943	
	<u>BATAILLON FERNAND E.M</u> Cie INDEPENDANCE Cie HOCHE Cie CATROUX Cie KLEBER Cie MARAT Cie Robert NORMAND	1/4/1942	
	<u>BATAILLON René CARO</u> Cie BRAPARTS Cie BRETAGNE Cie Albert ABALAIN Cie FRANCE Cie F. CLEUZIQU	1/8/1943	
	<u>BATAILLON LE ROY SKER</u> Cie de BERRIEN Cie Docteur JACQ Cie BARBUSSE	1/4/1943	
F.T.P.	<u>BATAILLON GILOUX</u> Cie Marcel BOUCHER Cie LEVER Cie LE PONTTHOU Cie AUNIS Cie LE FUR Cie LE GAC Cie COSQUER Cie TUNISIE	1/3/1943	
LIBE-NORD & O.R.A	<u>BATAILLON CASTELOU</u> (LANDERNEAU)	1/6/1943	

F.T.P.	<u>BATAILLON LA TOUR D'AUVERGNE (QUIMPER)</u> Cie SOUS MARIN SURLE Cie Jean SIMON Cie MALGRE Cie BERNES CAMBO Cie LECLERC 6ème compagnie 7ème compagnie	1/1/1942	V
O.R.A.	BATAILLON D'ESTIENNE D'ORVES	1/1/1944	
DEFENSE DE LA FRANCE	<u>BATAILLON DE PLOUDAL-MEZEAU</u> Groupement Arrondissement de BREST Groupement cantonal de LANNILIS Groupement cantonal de ST RENAN Groupement cantonal de GUIPAVAS Groupement cantonal de PLABENNEC Groupement cantonal de PLOUGUERNEAU Groupement cantonal de PLOUGASTEL-DAOULAS Groupement cantonal de GUISENY Groupement cantonal de LESNEVEN Groupement cantonal de KERSAINT PLABENNEC Groupement cantonal de PLOUDANIEL Groupement cantonal de KERHUON Groupement cantonal de BREST OUEST Groupement cantonal de BREST EST Groupement cantonal de DAOULAS Groupement cantonal de BREST INTERIEUR	1/3/1943 1/9/1943 1/1/1944 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/7/1943 1/9/1943 1/1/1943 1/9/1943 1/3/1943	
	La Commission Départementale de QUIMPER		

Article R. 224

Sont considérés comme combattants :

.....
C - Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939

I - Militaires

les militaires des armées de terre, de mer et de l'air :

1°) qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, par le ministre de la France d'outre-mer ;

pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 se cumulent entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939 ;

.....
II - Résistance

1°) les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée en application des dispositions des articles L. 272 à L. 277 ;

2°) les titulaires de la carte de Combattant volontaire de la Résistance délivrée conformément aux dispositions des articles L. 262 à L. 271 ;

3°) les agents et les personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées, ont néanmoins effectivement pris part à la Résistance dans les conditions déterminées à l'article A. 123 ;

4°) les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, peuvent se prévaloir dans la Résistance, des circonstances particulières admises pour les militaires.

Article A. 119

Sont considérés comme combattants :

a) les agents des Forces Françaises combattantes (F.F.C.) ; les agents de la résistance intérieure française (R.I.F.) ; les agents de la résistance extra-métropolitaine française, ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ;

b) les membres des Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.) ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats déterminés par régions militaires.

Article A. 123

Ont droit à la qualité de combattant les personnes qui, sans répondre aux dispositions des articles A. 119 et R. 224 C (II, 1° et 2°) justifient :

a) soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré ;

.....

b) soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance ;

avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues ;

détention volontaire de matériel clandestin d'impression ;

rédaction, impression, transport ou distributions habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue ;

fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la Résistance ;

transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance ;

fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réceptions de postes clandestins utilisés pour la résistance ;

fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;

hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés ;

destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire, ou fluviale.

Ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE

SERVICE HISTORIQUE

94300 Château de Vincennes
ou 75997 Paris Armée

Tél. 374.11.55 - poste: 3417

Vincennes le

22 JUIN 1979

N() 4 5 1 3 /DEF/EMAT/SH/C

CH

Le Général de Division PORRET
Chef du Service Historique

à

Monsieur QUERE Jean
48 rue du Port
22530 MUR DE BRETAGNE

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 14 mai 1979 qui nous a été transmise par le Bureau du Service National de la 3e R.M., j'ai l'honneur de vous faire connaître que les droits à la qualité d'unité combattante du bataillon Valmy ou 2e bataillon des Côtes du Nord ont été déjà réexaminés récemment.

Ce bataillon s'est vu reconnaître une période de combat du 10 septembre au 18 octobre 1944. Un modificatif au BOEM 367 est en cours de parution.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Général de Division PORRET
Chef du Service Historique

Le Colonel DELMAS
des Affaires Courantes



MINISTÈRE DES ARMÉES

Direction des affaires administratives
juridiques et contentieuses

Sous-direction des affaires
administratives

16, rue St-Dominique PARIS 7^e
Tél. LIT. 41.90 - Poste 24.336

PARIS, le

17 DEC. 1967

N° 318750 /MA/DAAJC/AA-1

Cl. 308-05

Monsieur le député,

Par lettre du 21 juillet 1967, adressée à monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a bien voulu me la transmettre pour attributions, vous avez appelé l'attention sur la situation des membres de la compagnie SURCOUF du bataillon de PONT-CROIX, unité combattante de la résistance durant la guerre de 1939-1945, en matière d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. Le président et les membres de cette ancienne unité souhaiteraient que soit reportée au delà du 10 août 1944 la date de cessation des combats de la libération dans le Ministère, dans le but de permettre éventuellement à certains combattants de cette unité de solliciter l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la compagnie SURCOUF du bataillon de PONT-CROIX primitivement élément para-militaire du mouvement de résistance "libération-nord", a bien été reconnue unité combattante, sur proposition de la commission nationale d'homologation des unités combattantes de la résistance, pour une période s'étendant du 9 juin 1944 au 10 août 1944 (référence : liste modifiée des formations de la résistance de la 3^{ème} région militaire (I)).

.../...

-
- (I) - insérée au B.O. du ministère des armées, édition méthodique, volume n° 328-3, pages 207 et 208
- modificatif n° 2 du 30 mai 1962, B.O. du ministère des armées, édition chronologique, partie permanente, page 2.944

Association Nationale
des Anciens Combattants
de la Résistance

79, Rue Saint-Blaise - 75020 PARIS
TÉLÉPHONE : 43.71.64.62
C.C.P. PARIS 4522-78 M

SERVICE JURIDIQUE

Paris, le 28 janvier 1988

Comité départemental de
l'A.N.A.C.R. du Finistère

1, rue Proudhon

29200 BREST

A rappeler dans toute correspondance :

Références de notre correspondance ci-
dessous :

B. 29

S'il y a lieu le N° de votre carte d'adhérent

JW/uw

Chers Camarades,

Faisant suite à notre courrier du 22 décembre 1987,
nous vous informons que nous avons reçu un rectificatif
de l'Office National des A.C.V.G. concernant l'arrêté
du 18 septembre 1987.

Au lieu de 6ème compagnie de Poullaouers

Lire :

6ème compagnie de Poullaouen

Nous vous prions de croire, Chers Camarades, à nos
sentiments les plus cordiaux.

Pour le Service Juridique

Jacques WEILLER

Association Nationale
des Anciens Combattants
de la Résistance

79, Rue Saint-Blaise - 75020 PARIS
TÉLÉPHONE : 43.71.64.62
C.C.P. PARIS 4522-78 M

SERVICE JURIDIQUE

Paris, le 22 décembre 1987

A rappeler dans toute correspondance :

Références de notre correspondance ci-
dessous :

D. 29

S'il y a lieu le N° de votre carte d'adhérent

Comité départemental de l'A.N.A.C.R.
du Finistère

1, rue Proudhon

29200 BREST

JW/uw

Chers Camarades,

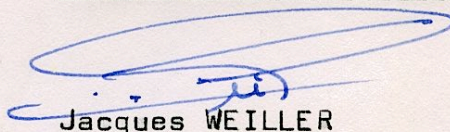
Nous vous faisons parvenir, sous ce pli, photocopie de la page 6170 du BOC/PP du 23 novembre 1987 comportant l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 18 septembre 1987 assimilant à une Unité des Forces Françaises de l'Intérieur, la 6e Compagnie de Poullaouers.

Cet arrêté a été pris dans le cadre du décret du 1er mars 1984 tendant à l'assimilation de certains formations, réseaux et Mouvements de la Résistance à des Unités Combattants.

Vous souhaitant bonne réception de ce document,

Nous vous prions de croire, Chers Camarades, à nos sentiments les plus cordiaux.

Pour le Service Juridique



Jacques WEILLER

P.J.- 1

31 décembre 1984

François TOURNEVACHE
28 rue A. de Musset
29200 BREST

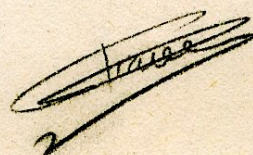
à
Monsieur le DIRECTEUR
du Service Départemental
de l'Office A. C. V. G.
QUIMPER

Monsieur le Directeur

Par lettre du 22 décembre dernier, la direction nationale de notre association vient de m'informer de la parution le 23 novembre 1984 au BOC/PP de l'arrêté du ministre de la défense en date du 18 septembre 1984 assimilant à une unité des Forces Françaises de l'Intérieur la 6^e Compagnie de Poullaovers.

Afin d'éviter toute contestation possible, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir auprès de l'autorité compétente pour que soit rectifié le nom "Poullaovers" en "Poullaouen" dont il s'agit en réalité.

Veuillez croire monsieur le Directeur à l'expression de mes sentiments distingués.



ASSOCIATION NATIONALE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE LA
RESISTANCE

Paris, le 19 mars 1987

79, rue St. Blaise

75020 P A R I S

43 71 64 62

- AUX COMITES DEPARTEMENTAUX
ET AMICALES

Chers Camarades,

De nombreux camarades nous interrogent sur les difficultés provoquées dans les Offices et Commissions départementales par la circulaire du 12 janvier 1987 du Préfet BLANC, Directeur de l'Office national.

Nous vous communiquons donc la dernière information donnée aux membres du Bureau national :

"A la fin d'une audience accordée à l'U.F.A.C., Robert VOLLET a informé le Secrétaire d'Etat de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les textes de 1983.

Rendez-vous a été pris avec Monsieur FONTES. Les secrétaires généraux s'y sont rendus après avoir sollicité la présence de Martial LAROCQUE comme "conseiller" juridique. Monsieur FONTES a déclaré qu'après l'arrêt, la circulaire du 12 janvier dernier, qui aggravait encore les dispositions précédentes, serait caduque. Il restera donc à corriger la loi du 17 janvier 1986, qui en fait rétablissait une forclusion pour les C.V.R. non homologués par l'autorité militaire. Le seul moyen sera le vote des propositions de loi déposées (par majorité et opposition) à l'Assemblée nationale. L'intervention des Comités auprès des parlementaires y contribuera considérablement."

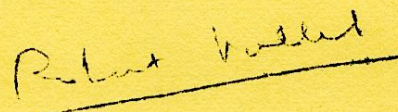
Dans l'immédiat, les directeurs départementaux des Services ont été alertés par la lettre dont vous trouverez copie en annexe.

Veuillez a croire, Chers Camarades, à nos sentiments fraternels.

Les Secrétaires
généraux

Charles FOURNIER-BOCQUET

Robert VOLLET



6 juin 44 - 6 juin 84

La Normandie prépare le débarquement des touristes

CAEN. — A huit mois de l'événement, le 40^e anniversaire du débarquement des troupes alliées en Basse-Normandie, le 6 juin 1944, suscite déjà un engouement énorme en Grande-Bretagne et aux États-Unis. La Basse-Normandie s'apprête à faire face à l'afflux des survivants du débarquement ou de leurs familles. Deux millions de soldats avaient été mêlés à la bataille de Normandie.

Il n'y a déjà plus de place dans les grands hôtels ou les centres de vacances réquisitionnés sur la côte normande 18 000 demandes d'hébergement ont été satisfaites mais 9 500 sont en attente alors que le programme officiel de la commémoration ne sera connu que d'ici un mois.

La ville de Caen vient de lancer un appel pour que ses habitants accepte d'héberger gratuitement des vétérans de la seconde guerre mondiale. Une gigantesque opération « bed and breakfast ».

Le président Mitterrand pourrait passer deux jours en Normandie ; il y accueillerait la reine d'Angleterre, le Premier ministre du Canada, le roi de Norvège, la famille royale de Hollande, Nancy et peut-être Ronald Reagan alors en pleine campagne électorale. Les cérémonies seront présidées par J. Triboulet, ancien ministre et premier sous-préfet de la France Libre.

Mobilisation commerciale

Ce pèlerinage des combattants alliés fait l'objet d'un gigantesque encadrement commercial. Les grandes compagnies aériennes (Pan Am, Air France, British Airways), maritimes (Townsen-Thoresen), ferroviaires (SNCF) ont depuis longtemps pris des dispositions spéciales. Air France va décorer toutes ses agences à travers le monde sur le thème du 40^e anniversaire. Thowsen Thoresen s'est réservé 2 000 places dans les hôtels. Ne parlons pas de tous les tour-operators mobilisés sur l'événement alors que la presse américaine n'a pas encore véritablement lancé l'événement. Mais elle s'y intéresse déjà.



6 juin 1944 dans le secteur britannique l'arrivée des premières troupes d'assaut (Photo Imperial War Museum)

Parmi les manifestations envisagés figurent : une meeting aérien à Caen avec des avions d'époque, un son et lumière autour de la batterie de Merville-Franceville où, dans la nuit du 5 au 6 juin, s'illustrèrent les parachutistes anglais du colonel Otway.

mules vont vouloir, le 6 juin, faire l'aller et retour Angleterre-France dans la journée.

Le département du Calvados et la région bas-normande entendent en profiter pour se placer sur le marché américain du tourisme. Le directeur départemental du tourisme, Charles Barbier a été reçu par la chaîne de télévision CBS dont une équipe est venue tourner sur place un sujet sur « **les vacances des Européens en Europe** ». Dix minutes d'antenne relayées par 200 stations américaines : « **un coup de pub inimaginable et, nous l'espérons, 10 ans de touristes américains dans la région** ». Des groupes de plusieurs centaines de vétérans, parmi eux, les survivants du premier régiment d'infanterie qui se lança à l'assaut d'Omaha Beach, séjourneront avant et après la commémoration. De sacrés souvenirs, même si leur déception est grande de ne pas trouver le « **trois étoiles avec vue sur la plage** » où ils débarquèrent qu'ils souhaitent !

Jack AUGER

Brest le 7-12-82.

CABINET DU MAIRE

J. Conan.

ci-joint le photocopié de la circulaire
1390 du 1-9-1980 comme promis.

Ainsi que tu le vois, le motif est une
erreur, bien en contraire.

Pour ce qui me concerne, en surplus, l'
O.C.T. des douanes a certainement refusé et
appliqué le paragraphe souligné, 2
mois de 19 mois de service militaire au
titre de répartition en S.T.O.
Bien amicalement. J

OBJET : incidence, sur la carrière et la retraite, de la levée des forclu-
sions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975.

Plusieurs administrations ont sollicité des précisions sur
la portée et la date d'effet des avantages auxquels peuvent prétendre, en
matière de carrière et de retraite, les fonctionnaires civils et militaires
bénéficiaires des dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui a
supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains
titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des vic-
times de la guerre.

La présente circulaire a pour objet de répondre à ces
questions.

I - PORTEE GENERALE DES AVANTAGES EN CAUSE - DATE D'EFFET

1°) Portée Générale de ces avantages.

Le décret du 6 août 1975 sus-visé a pour effet d'admettre
au bénéfice de l'ensemble des avantages antérieurement reconnus, pour la
carrière et la retraite, aux catégories de ressortissants concernées, les
fonctionnaires et agents qui entreront en possession des titres de guerre
ou de résistance prévus par le Code.

.../...

MINISTERE DE LA DEFENSE
Direction des affaires juridiques
21058/DEF/FM 2

MINISTERE DU BUDGET
Direction du Budget
N° 127

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS
COMBATTANTS
Direction de l'Administration
Générale
1038/BC/TL

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE
Direction générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
FP/1390

PARIS, le 1er septembre 1980

Le ministre de la défense

Le ministre du budget

Le Secrétaire d'Etat aux
anciens combattants

Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les
ministres et secrétaires d'Etat

OBJET : Incidence, sur la carrière et la retraite, de la levée des forclu-
sions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975.

Plusieurs administrations ont sollicité des précisions sur la portée et la date d'effet des avantages auxquels peuvent prétendre, en matière de carrière et de retraite, les fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires des dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La présente circulaire a pour objet de répondre à ces questions.

I - PORTEE GENERALE DES AVANTAGES EN CAUSE - DATE D'EFFET

1°) Portée Générale de ces avantages.

Le décret du 6 août 1975 sus-visé a pour effet d'admettre au bénéfice de l'ensemble des avantages antérieurement reconnus, pour la carrière et la retraite, aux catégories de ressortissants concernées, les fonctionnaires et agents qui entreront en possession des titres de guerre ou de résistance prévus par le Code.

.../...

L'octroi desdits avantages est subordonné exclusivement à la condition que la seule impossibilité d'obtenir les titres ait empêché les intéressés de faire valoir leurs droits. S'agissant du maintien de forclusions particulières, indépendantes de celles qui existaient pour la reconnaissance des titres, il convient de se référer aux précisions fournies plus loin (cf. : 11-2°).

2°) Date d'effet.

La date d'effet des avantages en cause exclut toute possibilité de faire rétroagir les reconstitutions de carrière antérieurement à la date de publication du décret du 6 août 1975 (J.O. du 9 août 1975).

En fonction de cette considération, et conformément aux indications déjà fournies par le Ministère du Budget, la date d'effet des pensions révisées, en application de ce décret, a été fixée au 9 août 1975 (décision du 12 février 1976 publiée au Bulletin d'information B2 R 10/B du service des pensions du Ministère du Budget).

Toutefois, s'agissant des fonctionnaires et agents en activité, les avantages à accorder, en l'espèce, s'appliquent, tant en ce qui concerne le point de départ des révisions de carrière que leur effet pécuniaire, pour compter de la date d'agrément, par les administrations, des demandes individuelles de reconstitution de carrière après délivrance du titre.

II - RAPPEL DES AVANTAGES APPLICABLES AUX DIVERSES CATEGORIES DE RESSORTISSANTS CONCERNEES.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu opportun de rappeler pour ce qui concerne les seuls avantages susceptibles d'être attribués, en matière de carrière et de retraite, aux catégories de ressortissants visées par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, les textes de base dont ces derniers peuvent se prévaloir, et d'en résumer succinctement les principales dispositions.

1°) Rappel des dispositions prévues par les textes antérieurs au décret du 6 août 1975.

En dehors des cas particuliers afférents à certains services de résistance (cf. II - 2°), l'attribution, depuis la levée des forclusions, des titres exigés des diverses catégories de bénéficiaires énumérées par le décret du 6 août 1975 sus-visé, ouvre droit à l'ensemble des avantages prévus par les textes rappelés dans le tableau ci-après.

S'agissant des personnels militaires, les majorations d'ancienneté prévues par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-112 du 26 septembre 1951 mentionnées dans ce tableau, demeurent applicables dans les conditions fixées par la loi n° 58-347 du 4 avril 1958.

.../...

Catégories de bénéficiaires	Texte de base	Rappel du temps de service valable pour l'avancement et la retraite	Majorations valables pour l'avancement	Bénéfice de campagne pris en compte dans la liquidation de la retraite
Déportés de la Résistance	Art. 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 - article L.281 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Période de détention ou de déportation	Double de la période de détention ou de déportation	Campagne double + 6 mois
Internés de la Résistance	- d° -	Période de détention ou d'internement	Période de détention ou d'internement	Campagne simple
Déportés Politiques (1)	Art. L. 295 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - art. 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955	Période de détention ou de déportation	-	Bonification égale à la durée de la période passée en déportation (art. L.12 g et R.24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Internés Politiques (1)	- d° -	Période de détention ou d'internement	-	-

.../...

Catégories de bénéficiaires	Texte de base	Rappel du temps de service valable pour l'avancement et la retraite	Majorations valables pour l'avancement	Bénéfice de campagne pris en compte dans la liquidation de la retraite
Combattants Volontaires de la Résistance (cf. II - 2°)	Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 Décret n° 52-657 du 6 juin 1952	Période d'assimilation à services militaires	5/10 Temps + 6 mois	Campagne simple
Réfractaires	Art. 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950	Période de réfractariat	-	-
Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi	Art. 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951	Période de contrainte	-	-
Patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux	Art. 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 validant les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-104 du 29 août 1959	Période de proscription	-	-

(1) - Il est rappelé qu'aux termes de l'art. 295 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, "le temps passé en détention, internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L.296 et L.289 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions".

.../...

2°) Cas particuliers afférents à certains services de Résistance.

Les modalités rappelées ci-dessous concernent essentiellement les services de résistance accomplis par des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (services régis par la loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952).

Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 avait fixé un délai de trois mois pour demander à bénéficier de ce texte. Ce délai, qui courait de la date de publication du décret pour les agents alors en activité, a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 6 juillet 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions instituées pour la reconnaissance de certains titres de Résistance n'a pas eu pour effet de lever la forclusion opposable aux agents et anciens agents qui n'ont pas demandé l'application de la loi dans les délais ci-dessus rappelés. Cette forclusion particulière continue donc de faire obstacle, en l'espèce, à l'octroi des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951 (majoration de 5/10 du temps plus 6 mois valable pour l'ancienneté - bénéfice de campagne simple).

Cette règle ne comporte qu'une exception, en faveur des agents nouvellement titularisés, lesquels ont toujours la possibilité d'obtenir lorsqu'ils en font la demande dans les trois mois suivant la notification de leur titularisation, le bénéfice desdites bonifications, en application de l'article 4 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

Les indications qui précèdent doivent être complétées par les remarques ci-après.

a) Services de Résistance homologués par l'autorité militaire.

Il s'agit des services effectués dans les forces françaises de l'intérieur, les forces françaises libres ou les forces françaises combattantes, dont la prise en compte (assortie de l'octroi de bonifications inhérentes aux services militaires) est de droit, s'ils figurent sur un état signalétique et des services militaires, ou, à défaut, pour les services accomplis dans les forces françaises combattantes, sur production d'un certificat d'appartenance indiquant la qualité de P1 ou de P2.

Toutefois, il est précisé que les attestations d'appartenance aux F.F.C. ne peuvent être délivrées qu'aux personnes figurant sur les contrôles nominatifs des réseaux homologués des F.F.C. ou immatriculées au B.C.R.A. à LONDRES ou ALGER (cf. décret du 5 septembre 1949, publié au Journal Officiel des 5 et 6 septembre 1949).

Par ailleurs, il est rappelé que les demandes de délivrance ou de substitution de certificats d'appartenance aux F.F.I. sont soumises à une forclusion en vigueur depuis le 1er mars 1951 (cf. décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, publié au Journal Officiel du 30 janvier 1951, modifiant les décrets n° 50-806 et n° 50-807 du 29 juin 1950).

.../...

b) Services de résistance non homologués par l'autorité militaire .

L'article 2 du décret du 6 août 1975 sus-visé prévoit que les personnes auxquelles la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) ne peut être reconnue, à défaut d'une homologation par l'autorité militaire des services qu'elles ont rendus dans la Résistance, pourront obtenir une attestation établissant la durée des périodes durant lesquelles elles n'ont pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de Résistance. Mais le titre de C.V.R. qui couvre des situations très diverses (forces françaises de l'intérieur, Résistance intérieure française) n'ouvre pas droit lui-même à des avantages particuliers en matière de carrière ou de retraite.

Les attestations délivrées en application de l'article 2 du décret du 6 août 1975 peuvent seulement permettre aux personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance de faire prendre en compte dans leur pension, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, les périodes durant lesquelles elles ont été empêchées d'exercer leur activité professionnelle du fait de leur participation à la Résistance.

CLUB LEO LAGRANGE
7 rue Mathieu Donnart
29200 BREST

Tél. : 80.39.62

BREST, le 8 novembre 1983

Monsieur le Président

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, le CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE organise, en mai ou juin, un week-end de trois jours sur la COTE NORMANDE. Le trajet s'effectue en autocar au départ de BREST, l'hébergement en pension complète en Maison familiale, près d'Arromanches.

Outre les plages du Débarquement, nous visitons aussi, mais rapidement, LISIEUX, HONFLEUR, PORT L'EVEQUE (distillerie), GRANVILLE, VILLEDIEU LES POELES (fonderie de cloches) et le MONT ST MICHEL.

En 1983, week-end de la Pentecôte, le coût était de 600 F par personne, en pension complète, compris transport de Brest à Brest.

En 1984, nous avons retenu le week-end des 9,10 et 11 juin ; ce sera aussi le 40ème anniversaire du Débarquement allié en Normandie.

Si des adhérents de votre Association étaient intéressés par ce séjour, vous seriez bien aimable de nous le faire savoir ; nous leur ferions parvenir tous renseignements et une fiche d'inscription dès que nous connaîtrons les prix. Il faudrait le faire sans trop tarder car il y aura beaucoup de monde en Normandie ce week-end-là, et il sera difficile de trouver des hébergements.

Croyez en nos sentiments les meilleurs.

Les Responsables

Association Nationale
des Anciens Combattants
de la Résistance

Paris, le 27 Décembre 1982

79, Rue Saint-Blaise - 75020 PARIS
TÉLÉPHONE : 371-64-62
C.C.P. PARIS 4522-78

Réf : FB/CC

Aux membres du Bureau National
et aux comités départementaux
et amicales

Chers camarades,

Le décret annoncé à Bourges par M. Jean Laurain a été publié par le Journal Officiel le 21 décembre. Vous en trouverez ci-joint la copie intégrale.

Il fait prendre en compte l'attestation de durée des services (créée par le décret du 6 août 1975 -1-) par les régimes de retraite,* y compris pour les résistants qui n'y étaient pas encore affiliés à l'époque.

La résolution du Congrès de Bourges "donne acte avec satisfaction" à M. le Ministre de cette décision, qui constitue "un bon premier pas" vers la solution de nos problèmes. Un commentaire technique parviendra aux comités en janvier, mais nous continuons à agir, comme l'a décidé le congrès, pour que la partie "militaire" des services soit précisée et prise en compte comme telle.-2-

*

* *

Un hebdomadaire privé dit "Journal des Combattants" et qui touche un nombre maintenant restreint d'anciens combattants, lance, sous une forme qui se veut habile, une nouvelle campagne d'inspiration pétainiste.

Demandant "une autre sépulture que l'Île d'Yeu", il tente de contourner la loi qui réserve les cimetières militaires aux soldats tombés au combat et en fait soutient l'idée d'une translation des restes de Pétain à Douaumont. Il ne rappelle évidemment pas que celui qui fut "le maréchal Pétain" a été condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi.

* Les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux.

Nous n'avons pas fait de communiqué public, pour ne pas courir le risque de faire de la publicité à cette méprisable initiative, mais nous allons suivre l'affaire, saisir les départements ministériels intéressés, éventuellement la justice... Dès à présent, les membres de nos directions pourront mettre en garde les dirigeants et militants d'associations qui lisent encore cet hebdomadaire. Sur le fond, le dernier numéro du journal a redit notre détermination.

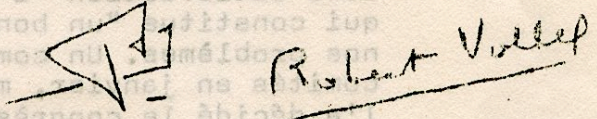
*

* *

Veillez croire, chers camarades, à nos sentiments bien fraternels.

Pour le délégation permanente
du Bureau National

C. Fournier-Bocquet et Robert Vollet
Secrétaires Généraux.



1. Les comités devront encore expliquer qu'il s'agit de l'attestation de durée jointe à la carte chamois (combattant 39-45 au titre de la Résistance) celle qui est jointe à la carte verte (C.V.R.) n'ayant en l'occurrence aucune valeur.

2. et pour supprimer la clause des 16 ans, qui peut léser quelques très jeunes résistants.

Decret du 6 août 1976.

Instruction ministérielle ne peut pas aller contre le décret mais on permet l'interprétation.

Carte C.V.R. - il reste des difficultés. La suppression des forclusiones est un point important mais ce qui reste à faire :

« DECRET D'APPLICATION INTERMINISTÉRIEL »

Attestation de Surée des Services - Pièce nouvelle -

La qualité de résistance se détermine par le risque encouru dans le combat contre l'ennemi -

230 à 240.000 cartes C.V.R. distribuées -
moins de 100.000 cartes dépendant de R.I.F.

sur la carte C.V.R. porte les dates de résistance à titre indicatif -

l'attestation de Surée des Services document important

+ 90 jours la carte de combattant doit être attribuée

Le certificat d'appartenance F.F.I. peut être présenté.

Ces attestations affirmant sur l'honneur l'appartenance (la présence).

Par loi dit : exclusivement par des actes précis

modèle "devrait" paraître au J.O.

Carte de combattant est la plus simple à obtenir par la Surée des Services

un seul témoin ? pas de témoin -

La signature par le liquidateur national. n'est pas une obligation légale
(loi 26 sept. 1959)

si les choses marchaient bien l'administration ne devrait pas renvoyer vers le liquidateur national -

Commission départementale - puis Nationale - rejet 90%.

- Ne pas croire que la suppression des forclusiones ouvre les délais contentieux

- Procédure par faits nouveaux - (un autre a eu sa carte) pourquoi pas moi)

- Pas de réponse en 4 mois - recours tribunal administratif -

~~SECRET~~ ~~Argentan~~ - CORSE SUD -

1° attestation personnelle sur l'honneur de l'intéressé ~
circulaire loi du 26.9.51 prévoyait la titularisation, + temps simple
pour calcul de la retraite ~ (circulaire ministérielle Education Nationale)

FOURNIER BOCQUET,

l.M du 17 mai 1986 action de l'A.N.A.C.R. et U.F.A.C

[DUREE D'ATTESTATION DE SERVICES] pièce maîtresse -

publication du secret annoncée est attendue pour donner de la valeur
à cette attestation → Mener l'action pour cette publication.

↳ engagement volontaire sans la Résistance - Tous les résistants
doivent être considérés comme engagés volontaires -

Rapport détaillé du demandeur, établi sur l'honneur.

Y a-t-il déjà eu une demande?

Y a-t-il donc un dossier?

Insuffisance des connaissances des voies de recours -
rejet : tribunal administratif ~

— Les réfractaires - il faut un relevé état signalétique?

— comment obtenir une attestation? Copie de l'ordre de réquisition -

— Le fait de se soustraire était déjà un acte de résistance - car ils
avaient pris le risque - Forclusion levée également il faut adresser
la demande d'imprimé spécial. Il faut faire la preuve. Que
l'intéressé prouve qu'il a fait l'objet de recherches!!! -

— Faut-il attendre? on demande d'abord CARTE DE COMBATTANT

on applique le décret du Gouvt en précisant que
l'on a pas reçu le formulaire prévu -

x'

Apr - L 39

Le temps perdu pour un
enseignant des F.F.I.

1 - Loi n° 51.1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles du recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Art. 1 - Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat; ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des Etablissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de 6 mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour service de guerre 1914 - 1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées en leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40% pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante, ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus à des combattants non mutilés.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation, ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2 - Pendant une durée de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er, non bénéficiaires des dispositions de la Loi n° 50.700 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, en fonction à la date de publication de la présente Loi et comptant à cette date 3 années d'exercice de fonction en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisés sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles etc...

Art. 3 - Au vu des dossiers et des titres et éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1er et déterminent la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consultent obligatoirement les Commissions administratives paritaires ou la Commission normale d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4 - Sont considérés, pour l'application de la présente Loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

- a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944 soit aux Forces Françaises de l'intérieur soit aux Forces françaises combattantes, à une organisation de Résistance homologuée par la commission Nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur, ou par les commissions nationales des forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et Résistance Intérieure Française.
- b) Les engagés volontaires dans les Forces Françaises Libres ou dans les Forces Françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures.
- c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du Gouvernement de la France Libre. En outre à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente Loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3 dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant 6 mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance N° 45.322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la Loi 48.1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des Déportés et Internés de la Résistance.

Aux membres de la Résistance qui avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, et y ont effectivement appartenu pendant 6 mois.

Art.5 - Sont exclus du bénéfice de la présente Loi, les fonctionnaires ou agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art.6 - La Commission Centrale prévue à l'article 3 comprend le Directeur de l'Office National des A.C. ou son représentant Président
1 représentant du ministre des Finances
1 représentant secrétaire d'Etat fonction Publique du Ministre intéressé
F.F.C. - F.F.I. - R.I.F. - Déportés

Art. 7 - Un décret portant règlement d'administration publique fixera dans un délai de 3 mois, les conditions d'application de la présente Loi et les règles de fonctionnement de la Commission Centrale prévue à l'article 3.

Le présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à PARIS le 26 septembre 1951

Vincent AURIOL